



Chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la région Occitanie

Affaires n° 2021/34-005

le conseil départemental de l'ordre
des masseurs-kinésithérapeutes
de l'Hérault c/ M. et Mme X.

Audience du 17 octobre 2022

Décision du 10 novembre 2022

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE

Par une plainte enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire le 9 mars 2021, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Hérault demande qu'une sanction disciplinaire soit infligée à l'encontre de M. et Mme Y. et X., masseurs-kinésithérapeutes.

Il soutient que :

- les époux X. n'avaient pas informé leur ordre de leur changement d'adresse, la dernière communiquée étant obsolète suite à la rupture de leur contrat d'assistant collaborateur ; l'article R. 4321-144 du code de la santé publique (CSP) a été méconnu ;
- ils ont fait plusieurs déclarations d'activité infondées sans apporter de justificatifs contrevenant à l'article R. 4321-143 du CSP.

Par un mémoire en défense enregistré au greffe de la chambre disciplinaire le 23 avril 2021, M. et Mme X., représentés par Me Auché, concluent au rejet de la plainte.

Ils font valoir que :

- les griefs ne sont pas fondés et doit être pris en considération l'intervention chirurgicale de madame le 27 septembre 2020 et son arrêt de travail du 11 octobre au 16 novembre 2020 et l'intervention également chirurgicale de monsieur le 27 octobre 2020 avec un arrêt de travail jusqu'au 7 mai 2021 ;
- Monsieur s'est domicilié à son domicile personnel à (...) mais sans exercer ; quant à madame, elle attendait la signature de son nouveau contrat ;
- ils n'ont commis aucune faute et ont été de bonne foi.

La clôture de l'instruction a été prononcée le 8 novembre 2021 à 8h00.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Armengaud, assesseur ;
- les observations du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Hérault et de Me Auché.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article R.4321-142 du code de la santé publique (CSP) : « *Tout masseur-kinésithérapeute, lors de son inscription au tableau, atteste devant le conseil départemental de l'ordre qu'il a eu connaissance du présent code de déontologie et s'engage sous serment écrit à le respecter* ». Selon l'article R. 4321-143 : « *Toute déclaration volontairement inexacte ou incomplète faite au conseil départemental de l'ordre par un masseur-kinésithérapeute peut donner lieu à des poursuites disciplinaires. Il en est de même de la dissimulation de contrats professionnels* ». Enfin, l'article R. 4321-144 prévoit que : « *Tout masseur-kinésithérapeute qui modifie ses conditions d'exercice, y compris l'adresse professionnelle, ou cesse d'exercer dans le département est tenu d'en avertir sans délai le conseil départemental de l'ordre. Celui-ci prend acte de ces modifications et en informe le conseil national* ».

2. Il résulte de l'instruction que suite à la rupture du contrat de collaboration prenant effet au 1^{er} septembre 2020, les époux X. ont été informés par leur conseil départemental par courrier du 7 octobre 2020 qu'ils n'avaient pas mis à jour leurs coordonnées. Le 16 novembre suivant, le conseil départemental leur adressait un document à mettre à jour qu'ils renvoyaient incomplet et sans justificatif. Le 30 novembre suivant, le conseil départemental leur indiquait que leurs dossiers n'étaient toujours pas à jour et que leurs adresses professionnelles étaient encore celles de leurs anciens titulaires. Le 7 janvier 2021, ledit conseil relançait les époux X. qui répondaient qu'ils allaient s'installer à (...). Ce n'est que le 2 février suivant qu'ils mettaient à jour complètement leur situation. Par leur comportement retardant la communication des informations sur leurs conditions d'exercice et leurs adresses professionnelles, les époux X. n'ont effectivement pas fait diligence.

3. Toutefois, d'une part, à la date du 16 novembre 2020, le conseil départemental de l'ordre était informé que M. X. était en arrêt maladie et le 27 novembre suivant les époux X. avaient chacun communiqué au dit conseil leur fiche de « changement d'adresse et/ou de statut et de déclaration d'activité ». D'autre part, les époux X. font valoir en défense les conditions particulières dans lesquelles ils se trouvaient durant cette période, c'est à dire l'intervention chirurgicale de madame le 27 septembre 2020 et son arrêt de travail du 11 octobre au 16 novembre 2020 et l'intervention également chirurgicale de monsieur le 27 octobre 2020 avec un arrêt de travail du 29 août 2020 jusqu'au 7 mai 2021.

4. D'une part, la juridiction disciplinaire peut, même si elle retient l'existence d'une faute, tenir compte de certaines circonstances ou certains faits pour décider de ne pas infliger de sanction au professionnel poursuivi. D'autre part, il ne ressort pas des pièces du dossier que les époux X. aient volontairement donné des informations inexactes ou incomplètes au conseil départemental. M. et Mme X. apparaissent de bonne foi et justifient leurs retards dans ces communications. Compte tenu de tout ce qui précède et dans les circonstances particulières de l'espèce il n'y a pas lieu d'infliger une sanction disciplinaire à M. et Mme X.

DECIDE :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu d'infliger une sanction disciplinaire à M. et Mme X.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. et Mme Y. et X., à Me Auché, au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Hérault, au directeur général de l'agence régionale de santé de la région Occitanie, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au ministre chargé de la santé et au procureur de la République compétent.

Délibéré, en la même formation, à l'issue de l'audience du 17 octobre 2022, en présence de :

- M. Lauranson, premier conseiller au tribunal administratif de Montpellier, président,
- Mmes Estebe, Gibelot, Poisson-Beuvart et M. Armengaud assesseurs.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 10 novembre 2022.

Le président,

M. LAURANSON

Le greffier,

R. Poirrier

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne et à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme :

Le greffier,

R. Poirrier